



## CONSEIL MUNICIPAL DU 29 NOVEMBRE 2017 COMPTE RENDU VALIDE

L'an deux mil dix sept le vingt-neuf novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe ELISSALDE, Maire.

**Etaient présents** : BURUCOA Marie-Christine, BERIAIN DUMOULIN Alba, CAPENDEGUY Santiago, DI FABIO Joël, ELISSALDE Philippe, GOYHETCHE Ramuntxo, HARRIAGUE Françoise, ITURZAETA Maïte, JUHEL Laurent, LE GAL Nicolas, LE HIR Marie-José, LURO Joël, NAVA Catherine.

**Absents excusés** : ARAMENDY Jean-François a donné procuration à GOYHETCHE Ramuntxo, ETCHEVERRY Sandra.

**Absents** : COQUEREL Odette, DUFOUR Sylvie, HERRADOR Pierre, GELLIE Francis.

**Secrétaire de séance** : Le Conseil Municipal a décidé à la majorité de désigner à main levée le secrétaire de séance. HARRIAGUE Françoise a été désignée en qualité de secrétaire (art L. 2121-15 du CGCT).

### OBJET DE LA 1<sup>ère</sup> DELIBERATION N° 20171101 COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2017

---

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal du 18 octobre 2017.

### OBJET DE LA 2<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20171102 COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE

---

En application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions suivantes prises en vertu des délégations accordées par délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2014.

**Dépenses imprévues :**

Section de fonctionnement (022) : 340.50 € au 60632 « Petit équipement »

Section d'investissement (020) : 1632.97 € au 2183 « Matériels de bureau et matériels informatiques » - Opération n°16 Mairie

**Monsieur le Maire précise que la 1<sup>ère</sup> dépense imprévue concerne le remplacement d'un aspirateur, tandis que la 2<sup>nd</sup> dépense imprévue concerne la dotation de nouveaux ordinateurs portables à la Mairie.**

Agrandissement Préau Associatif Lenen Leihora :

Travaux complémentaires Entreprise Albert TOFFOLO : 1 200 € HT

Travaux Pôle Enfance :

- Charpente Préau Ecole Maternelle :

Travaux complémentaires BLAISE PEINTURE : 421.67 € HT

- Façade Ecole Elémentaire :

Travaux complémentaires ETS Alain DAGUERRE : 240€ HT

Travaux Mairie :

- Charpente :

Entreprises consultées : AMESTOY et FILS (7 560€ HT), DARRIEUMERLOU

Entreprise retenue : AMESTOY et FILS (7 560€ HT)

- Plâtrier :

Entreprises consultées : ISOPLATRE Pays Basque (3 470.00 € HT), SOLUBAT (4 610.71 € HT), CANGRAND (7 282.73 € HT)

Entreprise retenue : ISOPLATRE Pays Basque (3 470.00 € HT)

**Monsieur DI FABIO rappelle la décision modificative prise lors du dernier Conseil Municipal. Il rappelle que le montant de cette décision (50 000 €) était important. A l'époque, le bureau d'études avait proposé trois hypothèses de travail qu'il convenait de chiffrer. N'ayant, lors du conseil de novembre, aucun chiffrage, il avait été décidé de basculer l'ensemble des crédits de l'opération Eglise vers l'opération Mairie. Or, le changement de poutres maîtresses s'est révélé moins coûteux que prévu initialement. Des travaux supplémentaires de maçonnerie sont en cours de chiffrage.**

Aménagement Place Mattin Trecu :

Marché subséquent n°2 : ARTÉSITE (17 394.40 € HT)

Missions complémentaires (pièces administratives CCAP, Déclaration Préalable, Réunions supplémentaires) : 3 650 € HT

**Monsieur CAPENDEGUY demande si la consultation des travaux a été lancée. Monsieur JUHEL lui répond positivement, et lui précise que 4 entreprises ont répondu au lot n° 1. Quant au lot n° 2, il a été relancé faute de candidature. Les candidatures du lot n° 2 sont réceptionnées jusqu'à vendredi prochain.**

Réfection de voirie communale :

Entreprises ayant répondu : EUROVIA (18 784.00 € HT), CBTP (25 460.00 € HT), SAS Gilbert PINAQUY (24 426.50 € HT), COLAS (22 325.00 € HT)

Entreprise retenue : EUROVIA (18 784.00 € HT)

Reprise du trottoir béton chemin Mariattoenea : EUROVIA (5 221.00 € HT)

**Monsieur JUHEL précise que ces travaux complémentaires de reprise du trottoir font suite à des échanges et des sollicitations de riverains. Après une réunion sur place, une nouvelle réunion en Mairie a été organisée.**

Elagage :

Entreprises consultées : SARL Pascal POULOU (2 500.00 € HT), Au cœur du bois (4 220.00 € HT), SARL Brossard Espaces Verts (2 980.00 € HT)

Entreprise retenue : SARL Pascal POULOU (2 500.00 € HT)

**Monsieur JUHEL précise que les travaux envisagés se situent sur le chemin piéton des chênes. L'intervention est programmée début 2018.**

Monsieur le Maire informe les conseillers du travail de nettoyage d'une parcelle communale située à côté du presbytère. Il convenait de nettoyer cette parcelle de la forêt de bambous, qui devenait envahissante. A cette occasion, alors que beaucoup pensaient qu'un four à pain existait, c'est un puits qui a été découvert. Monsieur CAPENDEGUY demande de quand date ce puits.

Honoraires avocats :

AHETZE / ALTERNATIVE FONCIERE (contentieux relatif au refus d'un permis de construire) : 1 494 €

Monsieur CAPENDEGUY demande les points sur lesquels Alternative Foncière attaque. Monsieur GOYHETCHE lui répond que tous les points de l'arrêté de refus sont contestés.

Le Conseil Municipal prend acte du compte rendu des décisions du Maire.

Monsieur le Maire précise que les 3 prochaines délibérations font suite à la révision du PLU. La taxe d'aménagement majorée (TAM) est un outil de financement des investissements communaux.

Monsieur DI FABIO rappelle l'impact du passage de la Commune du régime rural d'électrification au régime urbain. Le reste à charge de la Commune en cas d'extension du réseau a fortement augmenté et grevé le budget de fonctionnement. Une commission conjointe Finances et Urbanisme a été organisée lundi dernier pour échanger sur la pertinence de la mise d'une TAM et sur son niveau.

Monsieur GOYHETCHE prend la parole pour présenter les trois secteurs retenus. Les élus se sont interrogés sur plusieurs secteurs du village, dans le cadre des réflexions menées aux charges incombant à la Commune lors de l'attribution de permis de construire. Avec le nouveau PLU, il y aura plus de densification autour du bourg, mais des investissements incomberont à la Commune en matière de voirie et de réseaux. Certaines zones étudiées ont montré que la taxe d'aménagement à 5% n'était pas suffisante pour financer les travaux induits par cette future urbanisation. Les partenaires réseaux (ENEDIS, CAPB, ORANGE, SDEPA) ont été consultés et des estimations de travaux de voirie ont été réalisées avec les adjoints.

Monsieur CAPENDEGUY demande où sont les annexes présentées dans les 3 prochaines délibérations. Monsieur GOYHETCHE lui répond qu'elles ont été diffusées à la commission Urbanisme Finances, et qu'elles font également partie des documents diffusés dès à présent.

**OBJET DE LA 3<sup>ème</sup> DELIBERATION N°20171103**

**MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LE SECTEUR ARRAKOTENEA**

---

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, ce qui est le cas de la commune.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Le taux a été fixé, par délibération du 5 novembre 2014 à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter ce taux jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le Maire précise qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Le Maire expose l'intérêt de mettre en place le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Arrakotenea » conformément au plan annexé.

#### **Le programme prévisionnel de travaux**

L'aménagement du secteur nécessite la réalisation des équipements publics suivants :

- Elargissement, aménagement et sécurisation du chemin Arrakotenea (fraction des travaux imputables : 30%),
- Adaptation du réseau d'eau potable pour la défense incendie (fraction des travaux imputables : 30%),
- Agrandissement crèche et école (fraction des travaux imputables : 1.6%),

La fraction du coût de ces travaux est estimée à 86 050 € HT.

### Le programme prévisionnel de construction

Le programme prévisionnel de nouvelles constructions dans le secteur délimité est estimé à 19 logements individuels.

Sur cette base, l'assiette fiscale est estimée à environ 1 229 450 €.

### Détermination du taux

Le taux correspond au rapport entre le montant imputable des travaux à réaliser et l'assiette fiscale prévisionnelle, soit un taux de 7 %.

Monsieur CAPENDEGUY se questionne sur les raisons d'intégrer une zone peu dense dans la réflexion sur la TAM. Il estime que l'urbanisation de cette zone périphérique n'est pas cohérente avec la volonté affichée dans le PADD de densifier autour du bourg. Il remet en question le zonage de cette zone dans le futur PLU.

Monsieur GOYHETCHE lui précise que les zones constructibles périphériques ont été fortement diminuées conformément au PADD. Il précise à Monsieur CAPENDEGUY que le PADD annonce les orientations générales poursuivies par le PLU tandis que dans la carte graphique du PLU on traduit concrètement ces orientations. Malgré les remarques de Monsieur CAPENDEGUY d'incohérence entre les orientations du PADD et leurs traductions graphiques, Monsieur GOYHETCHE rappelle que 50 hectares actuellement vouées à l'urbanisation sont reversées en zones agricole ou naturelle. Il souligne que l'effort de densification se traduit dans cette mesure forte du PLU et qu'il convient d'apprécier le projet du PLU dans son ensemble et pas élément par élément. Ainsi, une des volontés municipales était aussi de permettre aux jeunes de construire sur des terrains de famille.

Monsieur le Maire précise aussi que la logique de densification s'entend aussi sur des zones périphériques du bourg en cohérence avec l'existant.

Monsieur DI FABIO rappelle que la possibilité de moduler le taux de la taxe d'aménagement est justifiée par le fait qu'il sera nécessaire d'engager des dépenses pour équiper ces zones constructibles. Monsieur GOYHETCHE précise que la volonté, derrière l'outil de la TAM, est d'accueillir de manière correcte les habitants. Il prend l'exemple de la défense incendie. Monsieur le Maire rappelle à Monsieur CAPENDEGUY que la sécurisation est un élément récurrent dans ses propos, et que les travaux mentionnés dans la TAM vont dans ce sens.

Monsieur CAPENDEGUY précise que le futur PLU n'est pas encore applicable et qu'il ne trouve pas prioritaire de densifier cette zone.

Monsieur GOYHETCHE lui répond que ce n'est pas une question de priorité, mais bien une question de droits à construire et de moyens à mettre en œuvre pour équiper les zones.

Monsieur CAPENDEGUY souligne que le maintien de zones UB et UC continue le développement centrifuge de la zone. Monsieur le Maire lui répond que ce développement est condensé comparativement au PLU actuel. Monsieur CAPENDEGUY répond que cela pourrait être encore réduit.

Monsieur DI FABIO propose de concentrer le débat sur la TAM et non pas sur le fond du PLU.

Monsieur GOYHETCHE précise que l'objectif des délibérations sur la TAM répondent à l'objectif d'approuver le PLU en avril 2018. Il n'est pas envisageable d'approuver un PLU courant 2018 sans avoir une réflexion sur la taxe d'aménagement applicable dès l'approbation du PLU. Il ne faut pas attendre le 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour y réfléchir. Monsieur CAPENDEGUY souligne que l'anticipation est un mot fort chez la majorité municipale.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide de PAR :

POUR : 12	ABSTENTION : 0	CONTRE : Monsieur CAPENDEGUY, Madame ITURZAETA (Ahetzen)
-----------	----------------	--

**FIXER** un taux de 7 % de taxe d'aménagement applicable sur le secteur « Arrakotenea », tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

**PRECISER** que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé, est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit les années suivantes.

**INDIQUER** que la présente délibération et le plan ci-annexé :

- seront annexés pour information au plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme,
- seront transmis aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, conformément l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme.

**OBJET DE LA 4<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20171104**

**MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LE SECTEUR CENTRE BOURG**

---

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, ce qui est le cas de la commune.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Le taux a été fixé, par délibération du 5 novembre 2014 à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter ce taux jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le Maire précise qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Le Maire expose l'intérêt de mettre en place le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Centre Bourg » conformément au plan annexé.

**Le programme prévisionnel de travaux**

L'aménagement du secteur nécessite la réalisation des équipements publics suivants :

- Extension du réseau électrique (fraction des travaux imputables : 100%),
- Extension du réseau Eclairage public (fraction des travaux imputables : 50%),
- Aménagement et sécurisation de l'accès sur la RD 855 (fraction des travaux imputables : 50%),
- Agrandissement crèche et école (fraction des travaux imputables : 2%),

La fraction du coût de ces travaux est estimée à 70 766 € HT.

**Le programme prévisionnel de construction**

Le programme prévisionnel de nouvelles constructions dans le secteur délimité est estimé à 25 logements, comprenant 20 logements collectifs (dont 50% sociaux), 5 logements individuels et des commerces.

Sur cette base, l'assiette fiscale est estimée à environ 1 179 625 €.

### Détermination du taux

Le taux correspond au rapport entre le montant imputable des travaux à réaliser et l'assiette fiscale prévisionnelle, soit un taux de 6 %.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide de PAR :

POUR : 12	ABSTENTION : Monsieur CAPENDEGUY, Madame ITURZAETA (Ahetzen)	CONTRE : 0
-----------	--	------------

FIXER un taux de 6 % de taxe d'aménagement applicable sur le secteur « Centre Bourg », tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

PRECISER que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé, est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit les années suivantes.

INDIQUER que la présente délibération et le plan ci-annexé :

- seront annexés pour information au plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme,
- seront transmis aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, conformément l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme.

### **OBJET DE LA 5<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20171105**

### **MAJORATION DU TAUX DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT POUR LE SECTEUR XIMIKOENEA**

---

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme, la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, ce qui est le cas de la commune.

Les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire. Le taux a été fixé, par délibération du 5 novembre 2014 à 5 % sur l'ensemble du territoire communal.

L'article L. 331-15 du Code de l'Urbanisme ouvre la possibilité d'augmenter ce taux jusqu'à 20% dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs.

Le Maire précise qu'il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût proportionnelle à ceux-ci.

Le Maire expose l'intérêt de mettre en place le dispositif de majoration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement sur le secteur « Ximikoenea » conformément au plan annexé.

### Le programme prévisionnel de travaux

L'aménagement du secteur nécessite la réalisation des équipements publics suivants :

- Extension du réseau électrique, éclairage public, télécom (fraction des travaux imputables : 100%),
- Adaptation du réseau d'eau potable pour la défense incendie (fraction des travaux imputables : 100%),
- Elargissement, aménagement et sécurisation du chemin Harrieta (fraction des travaux imputables : 100%),

- Aménagement d'une voie de desserte dans le parking de l'Église (fraction des travaux imputables : 100%),
- Création d'un cheminement piétonnier le long de la RD 655 (fraction des travaux imputables : 5%),
- Aménagement et sécurisation du carrefour au croisement de la RD 655 et du chemin Ximikoenea - création d'un giratoire (fraction des travaux imputables : 15%),
- Agrandissement crèche et école (fraction des travaux imputables : 11.7%),

La fraction du coût de ces travaux est estimée à 557 651 € HT.

### Le programme prévisionnel de construction

Le programme prévisionnel de nouvelles constructions dans le secteur délimité est estimé à 150 logements dont :

- 60% de collectifs et 40% d'individuels,
- 30% de social et 70% de libre.

Sur cette base, l'assiette fiscale est estimée à environ 5 871 212.50 €.

### Détermination du taux

Le taux correspond au rapport entre le montant imputable des travaux à réaliser et l'assiette fiscale prévisionnelle, soit un taux de 9.50 %.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, décide de PAR :

POUR : 12	ABSTENTION : 0	CONTRE : Monsieur CAPENDEGUY, Madame ITURZAETA (Ahetzen)
-----------	----------------	--

**FIXER** un taux de 9.50 % de taxe d'aménagement applicable sur le secteur « Ximikoenea », tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

**PRECISER** que, conformément aux dispositions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du plan ci-annexé, est valable pour une durée d'un an reconductible de plein droit les années suivantes.

**INDIQUER** que la présente délibération et le plan ci-annexé :

- seront annexés pour information au plan local d'urbanisme conformément aux dispositions de l'article L. 331-14 du Code de l'Urbanisme,
- seront transmis aux services de l'Etat chargés de l'urbanisme dans le département, conformément l'article L. 331-5 du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire demande au groupe Ahetzen leur motivation à voter contre cette délibération, alors même que la zone ciblée est dans le prolongement du bourg. Monsieur CAPENDEGUY lui répond qu'ils ont une réflexion sur l'ensemble de la zone, et qu'ils ont des observations à émettre sur certaines parcelles qu'ils formuleront pendant l'enquête publique dédiée au PLU.

**OBJET DE LA 6<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20171106  
PASSAGE DU CIRCUIT AUTOMOBILE DU RALLYE DE LA RONDE DU LABOURD SUR LA COMMUNE DU 6 AU 8 AVRIL 2018**

Le 42<sup>ème</sup> Rallye de la Ronde du Labourd se déroulera du 6 au 8 avril 2018. Afin de préparer l'épreuve chronométrée « Xipa Besoingo » du dimanche 8 avril, les organisateurs demandent l'autorisation

d'emprunter, sur la Commune d'Ahetze, le chemin Hibia et le parcours Crapa jusqu'à la limite de Saint Pée sur Nivelle.

Pour information, comme l'année dernière, le rallye passera en liaison le samedi 7 avril sur les routes départementales, traversant ainsi le centre bourg d'Ahetze.

Monsieur le Maire rappelle que tous les travaux de sécurisation, de fléchage, de prévention et de communication seront effectués par les organisateurs, notamment sur les zones proches d'habitations.

**Monsieur CAPENDEGUY demande s'il existe une convention entre la Commune et l'association. Monsieur GOYHETCHE répond qu'il y a un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement, il précise également qu'un dossier spécifique est déposé et instruit par la Préfecture. Tous les partenaires et les communes concernées sont invités chaque année à une rencontre en mars pour présenter précisément l'organisation du rallye et les mesures de sécurisation mise en place. Monsieur CAPENDEGUY propose de mettre en annexe de cette délibération les détails et prescriptions, pour clarifier les choses et de signer une convention avec l'association. Monsieur LE GAL lui répond que la convention n'a pas de valeur supérieure à l'arrêté. Monsieur GOYHETCHE rappelle que les engagements de l'association sont décrits dans la délibération présentée au Conseil. Après échange, il est convenu de faire apparaître dans la délibération le passage d'un huissier sur le tracé de la course sur la Commune.**

Ils devront notamment :

- Communiquer en amont avec les riverains concernés directement par cette manifestation,
- Leur détailler les modalités techniques selon lesquelles ils pourront rejoindre ou quitter leur domicile durant l'épreuve,
- Aménager les obstacles et barrières de protection visant à ralentir et à sécuriser le passage à proximité des habitations ou des lieux d'activités,
- Effectuer un état des lieux détaillé, avec un représentant de la municipalité et un huissier, de tout le tracé sur notre territoire avant et après le passage de la manifestation et effectuer la remise en état nécessaire le cas échéant.

En sus de l'interdiction de circulation et de stationnement le long du circuit de l'épreuve chronométrée le dimanche 8 avril, les organisateurs souhaiteraient disposer de l'autorisation de se déplacer au parcours Crapa en véhicules 2 roues en amont et en aval du rallye pour mettre en place la sécurisation et le fléchage du site.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver cette délibération et de permettre à Monsieur le Maire de rédiger et de signer les arrêtés municipaux permettant la préparation et le passage de l'épreuve.

**Monsieur GOYHETCHE souligne que l'on pourrait se poser la question de cet engagement autour d'une manifestation qui ne concerne que 10 à 15% de la population. La Commune y trouve son compte car les chemins sont entretenus et remis en état par l'association chaque année, permettant ainsi à la Commune de ne pas engager de frais et de profiter tout le reste de l'année de ces chemins. Il rappelle également que cette course draine du monde, et permet aux commerces et aux associations d'en tirer un bénéfice économique.**

**OBJET DE LA 7<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20171107  
APPROBATION DU RAPPORT N°1 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;  
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 octobre 2017 fixant la liste des membres de la CLECT ;



Vu le rapport n°1 établi par la CLECT du 27 octobre 2017 relatif aux montants des attributions de compensation de base et à l'évaluation des transferts de charges permettant de déterminer les attributions de compensation de droit commun ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport n°1 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que présenté en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

**OBJET DE LA 8<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20171108  
APPROBATION DU RAPPORT N°2 DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES  
TRANSFEREES (CLECT)**

---

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;  
Vu la délibération du Conseil Communautaire, en date du 4 février 2017, portant création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;  
Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 20 octobre 2017 fixant la liste des membres de la CLECT ;  
Vu le rapport n°2 établi par la CLECT du 27 octobre 2017 relatif aux ajustements des attributions de compensation prévus aux principes 7 (mécanisme de neutralisation sur les taxes ménages) et 9 (garantie DSC 2016 pour les communes de Soule) du pacte financier et fiscal adopté par délibération du Conseil Communautaire du 4 février 2017 ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport n°2 de la CLECT du 27 octobre 2017 tel que présenté en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

En préambule de la délibération, Monsieur le Maire rappelle la motion prise en Conseil Municipal concernant la volonté de maintenir la Trésorerie d'Ustaritz. Malgré la volonté affichée des municipalités, la DDFIP a décidé de la fermer et de rattacher les collectivités à la Trésorerie d'Hasparren. Monsieur le Maire souligne que cette fermeture répond à la logique évoquée à plusieurs reprises par Monsieur CAPENDEGUY consistant à dire que la dématérialisation va dans le sens d'une diminution des effectifs des Trésoreries. Monsieur le Maire précise qu'il aurait préféré être rattaché à la Trésorerie de Saint Jean de Luz.

**OBJET DE LA 9<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20171109  
CONCOURS DU RECEVEUR MUNICIPAL - ATTRIBUTION D'INDEMNITE**

---

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;  
Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Le Conseil Municipal décide PAR :

POUR : 12	ABSTENTION : 0	CONTRE : Monsieur CAPENDEGUY, Madame ITURZAETA (Ahetzen)
-----------	----------------	--

- De demander le concours du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Christine GABARRUS, receveur municipal.

**OBJET DE LA 10<sup>ème</sup> DELIBERATION N° 20171110  
PLAN DE FORMATION MUTUALISE DU TERRITOIRE BASQUE**

---

Le Maire rappelle que la loi du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction Publique Territoriale impose aux collectivités locales d'établir pour leurs agents un plan de formation annuel ou pluriannuel. Cette obligation a été réaffirmée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ont conduit un projet d'accompagnement à la rédaction d'un plan de formation mutualisé sur le territoire Basque du Département des Pyrénées-Atlantiques.

A l'issue de cet accompagnement, les collectivités du territoire ont décidé de pérenniser cet outil.

Ce projet permettra notamment au CNFPT d'organiser des formations sur le territoire concerné.

Le Conseil municipal, après avis du Comité technique intercommunal émis en dernier lieu le 19/09/2017, décide à l'unanimité d'adopter le plan de formation mutualisé.

**INFORMATIONS AUX CONSEILLERS**

---

Monsieur le Maire informe les conseillers avoir reçu le courrier de Messieurs CAPENDEGUY et LABAT ARAMENDY pour un projet d'ouverture d'une école immersive en langue basque sur Ahetze. Ce courrier retrace bien l'entretien qu'ils ont eus le 17 novembre dernier.

Monsieur le Maire soutient ce projet et leur demande à quelle échéance ils se projettent ? Septembre 2018 ? Monsieur le Maire précise que les questions posées dans le courrier seront étudiées attentivement, et qu'il est favorable à créer un débat au sein du Conseil.

Monsieur GOYHETCHE informe les conseillers de la tenue du marché de Noël ce dimanche 03 décembre. Il sollicite de l'aide de la part des conseillers pour l'organisation matérielle le jour J. Il précise également que le Téléthon sera organisé le vendredi 8 décembre, et qu'il prendra la forme d'un loto avec la participation des associations, du projet Ados et de la municipalité.

Monsieur CAPENDEGUY souligne qu'il est dommage que les affiches de ces deux événements ne soient pas bilingues, d'autant plus que ce dimanche, il y a la journée internationale de la langue basque. Monsieur GOYHETCHE précise que ce fonctionnement montre la limite des moyens des services et la difficulté à avoir une communication assez aboutie.

Monsieur CAPENDEGUY répond qu'il existe un service de traduction à la CAPB. Madame HARRIAGUE lui répond que les délais de traitement sont parfois inadaptés.

Monsieur GOYHETCHE propose aux conseillers d'avoir une pensée pour Sandra ETCHEVERRY et sa famille. Cette dernière n'est pas présente ce soir en raison du décès de sa maman.

La séance est levée à 21h15.